

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 20 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Direction départementale des finances publiques de la Vienne

11 rue Riffault
86000 Poitiers

Références : 2023 500 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007206621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juin 2023 de la tour aéroréfrigérante exploitée par la direction départementale des finances publiques de la Vienne au 11 rue Riffault 86000 Poitiers. L'inspection a été annoncée le 5 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux tours aéroréfrigérantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Direction départementale des finances publiques de la Vienne
- 11 rue Riffault 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007206621
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La DDFIP de Poitiers exploite une tour aéroréfrigérante (TAR) pour le système de climatisation des locaux. La problématique réside dans le fait que la gestion de la TAR se fait via un marché public regroupant les installations de chauffage et de climatisation des bâtiments hébergeant les services de l'État. Les prestataires obtenant le marché apparaissent ne pas toujours être sensibilisés à la présence d'une TAR sur le site, ce qui nécessite de former les intervenants. Le marché a été attribué à la société Dalkia jusqu'en décembre 2022, la TAR étant maintenant suivie par la société IDEX.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle périodique	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 1.8
3	Surveillance de l'exploitation – formation	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Surveillance de l'exploitation – contenu de la formation	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
5	Procédures – fonctionnement saisonnier	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.c)
6	Procédures – arrêts et redémarrages	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.c)
7	Analyse méthodique des risques – présence	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.a)
8	Analyse méthodique des risques – contenu	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.a)
9	Dévésiculeur	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 2.5.2
17	Traitement préventif – efficacité	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
18	Traitement préventif – stratégie	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
19	Traitement préventif – choix des produits	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
20	Traitement préventif – injections ponctuelles	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
21	Traitement préventif – biocides non-oxydants	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
23	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.3.a)
24	Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.3.e)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Surveillance de l'exploitation – personne(s) désignée(s)	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
10	Analyse méthodique des risques – criticité des installations	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.a)
11	Plan d'entretien	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.b)
12	Plan de surveillance	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.b)
13	Entretien préventif avant redémarrage – propreté	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2
14	Entretien préventif avant redémarrage – dévésiculeur	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2
15	Nettoyage préventif avant redémarrage – nettoyage annuel	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.c)
16	Traitement préventif – présence	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
22	Fiches de données de sécurité	arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit revoir sa gestion de la TAR en formant les personnes en charge de l'exploitation, et en formalisant les procédures liées à celle-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] »
Constats : Le dernier contrôle des installations a été réalisé en 2013. Le rapport du 23 août 2013 met en évidence 23 non-conformités.
Observations : L'exploitant devra faire procéder à un nouveau contrôle de ses installations par un organisme agréé, et veiller à respecter la périodicité de 5 ans maximum entre 2 contrôles. Le rapport de ce contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de remise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'exploitation – personne(s) désignée(s)

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. [...] »
Constats : Un référent, assisté de 2 autres personnes, a été désigné pour la tour aéroréfrigérante (TAR).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'exploitation – formation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...] »
Constats : Le référent TAR indique avoir suivi une formation en 2015.
Observations : La formation du référent TAR devra être renouvelée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de l'exploitation – contenu de la formation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">• les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;• les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;• les dispositions du présent arrêté. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, le programme de la formation suivie en 2015 n'était pas disponible.
Observations : L'exploitant transmettra le contenu de la formation du référent TAR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédures – fonctionnement saisonnier

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : [...] <ul style="list-style-type: none">• en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage

prévisible) ; [...] »
Constats : Des procédures liées à l'arrêt et au redémarrage des installations sont disponibles au niveau du local technique de la TAR. Ces procédures ont été établies par Dalkia et sont datées de mars 2015.
Observations : La société Dalkia n'étant plus en charge des installations, les procédures devront être mises à jour si nécessaire afin de correspondre aux modes opératoires de la société IDEX.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Procédures – arrêts et redémarrages

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée. »
Constats : Les installations ont été redémarrées début juin sans qu'aucune analyse ne soit réalisée. Postérieurement à la visite d'inspection objet du présent rapport, par courriel du 10 juillet 2023, l'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées le 28 juin 2023. Ces résultats ne mettent pas en évidence de non-conformités.
Observations : L'exploitant devra s'assurer lors des prochains redémarrages qu'un prélèvement est bien réalisé au-delà des 48 h et avant une semaine
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse méthodique des risques – présence

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] »
Constats : L'exploitant présente l'analyse méthodique des risques (AMR) établie par la société Véritas et datée du 29 juin 2021. La mise à jour de l'AMR est prévue le 18 juillet 2023. Les recommandations sont cotées de « 1 », correspondant à des points maîtrisés, à « 9 » pour les facteurs de risques critiques nécessitant une action immédiate. Il est relevé 17 remarques cotées « 9 », 24 cotées « 6 », 1 cotée « 5 », 1 cotée « 4 », 9 cotées « 3 », 1 cotée « 2 » et 4 cotées « 1 ».

Observations : L'exploitant devra justifier de la prise en compte ou non des remarques formulées dans l'AMR. À cet effet, il transmettra la mise à jour de son AMR accompagnée, le cas échéant, d'un plan d'actions au vu des recommandations formulées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Analyse méthodique des risques – contenu

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; • les points critiques liés à la conception de l'installation ; • les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; • les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. [...] »
Constats : L'AMR comporte un schéma de principe des installations et précise qu'aucun point mort n'est identifié. Néanmoins, l'AMR n'est pas complète du fait notamment du fait de l'absence de définition du mode de fonctionnement de la TAR, y compris en cas de situation d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles. L'ensemble des éléments nécessaire à la complétude de l'AMR sont listés dans le plan d'amélioration.
Observations : L'exploitant doit tenir compte des recommandations formulées dans l'AMR afin de s'assurer de la complétude de celle-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de

<p>limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p> <p>e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. [...] »</p>
<p>Constats : L'AMR réalisée en 2021 fait état de la présence d'un dévésiculeur en bon état, mais de l'absence de l'attestation d'efficacité de celui-ci.</p>
<p>Observations : L'exploitant devra justifier de la performance du dévésiculeur.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Analyse méthodique des risques – criticité des installations

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.a)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] »</p>
<p>Constats : Le circuit, alimenté en eau de ville adoucie, ne comporte pas de bras morts.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Plan d'entretien

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.1.b)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : « [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. [...] »</p>
<p>Constats : Un plan d'entretien des installations répondant aux attendus est disponible au niveau du local technique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...] »
Constats : Un plan de surveillance établi en octobre 2019 est disponible dans le local technique. Celui-ci comporte notamment les procédures en cas de dérives des paramètres suivis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entretien préventif avant redémarrage – propreté

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, les abords de la TAR et le local technique sont globalement propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Entretien préventif avant redémarrage – dévésiculeur

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. [...] »
Constats : La TAR a fait l'objet d'un nettoyage la veille de l'inspection. Le rapport de ce nettoyage indique que le dévésiculeur a fait l'objet d'un nettoyage avant sa remise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Nettoyage préventif avant redémarrage – nettoyage annuel

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...] »
Constats : La TAR a fait l'objet d'un nettoyage la veille de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traitement préventif – présence

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. [...] »
Constats : Le traitement de l'eau se fait au moyen d'un anti-tartre/anti-corrosion/biodispersant, et d'un biocide non-oxydant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Traitement préventif – efficacité

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] »
Constats : Aucune stratégie de traitement n'a été réalisée.
Observations : L'exploitant doit formaliser sa stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Traitement préventif – stratégie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...] »
Constats : Aucune stratégie de traitement n'a été réalisée.
Observations : L'exploitant doit formaliser sa stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Traitement préventif – choix des produits

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [...] »
Constats : Aucune stratégie de traitement n'a été réalisée.
Observations : L'exploitant doit formaliser sa stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Traitement préventif – injections ponctuelles

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. [...] »
Constats : Aucune stratégie de traitement n'a été réalisée.

Observations : L'exploitant doit formaliser sa stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Traitement préventif – biocides non-oxydants

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.1.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. [...] »
Constats : Aucune stratégie de traitement n'a été réalisée.
Observations : L'exploitant doit formaliser sa stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »
Constats : Le jour de l'inspection, les fiches de données de sécurité des produits utilisés sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] »
Constats : L'application GIDAF ne fait ressortir que 2 mesures sur 2021/2022, l'une en septembre 2021, l'autre en mai 2022.
Observations : L'exploitant devra justifier de la réalisation d'un prélèvement a minima bimestriel durant la période de fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 14 décembre 2013, annexe 1, point 3.7.I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. »
Constats : L'application GIDAF ne fait ressortir que 2 mesures sur 2021/2022, l'une en septembre 2021, l'autre en mai 2022.
Observations : L'exploitant devra veiller à saisir l'ensemble des résultats d'analyse dans GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet